



1. *Qu'est-ce que le dossier médical*

Le dossier médical concerne toutes les informations de santé nominatives établies ou recueillies par un médecin qu'il soit libéral, salarié ou hospitalier, à l'occasion d'un acte de soins, de prévention, de contrôle, voire dans certains cas d'expertise.

En effet, l'article 14 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, a complété certaines dispositions légales qui prévoyaient déjà l'accès d'une personne aux informations la concernant mais imposaient, lorsqu'il s'agissait d'informations médicales, l'intermédiaire d'un médecin.

Ainsi, les informations enregistrées sur l'informatique, comme celles recueillies et conservées dans le cadre d'un service relevant du droit public (médecin scolaire, PMI, expertise d'un médecin agréé ou dossier du comité médical départemental...) ou d'un organisme privé chargé d'une mission de service public (CPAM, Ordre des Médecins...) sont devenues directement communicables à la personne intéressée.

La demande doit être adressée à l'administration concernée qui la transmettra au médecin responsable afin qu'il donne satisfaction.

Les rapports d'expertise demandés par une juridiction civile, administrative ou pénale, restent communiqués selon les règles du code de procédure applicable.

En revanche, la communication des rapports d'expertise amiable, établis notamment dans le cadre de l'assurance des personnes, n'étant pas régies par aucune règle procédurale particulière, suit le droit commun.

Les notes personnelles du médecin ne font pas partie du dossier médical.

Par les courriers échangés entre médecins, la communication ne serait pas systématique, exception faite des comptes rendus radiographiques ou chirurgicaux établis par un confrère.

Ces données concernent aussi bien les dossiers papiers que les dossiers informatiques.

Se pose ainsi la question d'un dossier qui ne devrait pas être commun dans un cabinet de groupe.

Enfin, il faut souligner que la loi a un caractère rétroactif et s'applique aux dossiers anciens comme aux dossiers à venir.

2. *Qui a accès au dossier médical, et à quoi ?*

Du vivant du patient :

- Le patient concerné
- Son représentant légal (si le patient est mineur ou majeur sous tutelle)
- Le médecin désigné comme intermédiaire

Après le décès du patient :

- Ses ayants-droits peuvent avoir accès, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès, aux informations qui lui sont nécessaires pour connaître :
 - Les causes de la mort
 - Ou défendre la mémoire d'un défunt
 - Ou de faire valoir ses droits

3. A qui le demander et comment ?

La demande d'accès est adressée :

- Au professionnel de santé qui a pris en charge le patient,
- Au directeur de l'établissement de santé ou à la personne qu'il a désignée à cet effet et dont le nom est porté à la connaissance du public (livret d'accueil par exemple),
- A l'hébergeur de données (organisme agréé pour recevoir en dépôt des informations de santé à caractère personnel informatisées), qu'elles lui aient été confiées par le patient lui-même, un professionnel ou un établissement de santé. Dans ces deux derniers cas, l'hébergeur ne peut communiquer les informations sans l'accord du professionnel ou de l'établissement de santé qui les lui a déposées (art. 9 du décret n°2002-637 du 29 avril 2002).

DEMANDEUR	PIECES JUSTIFICATIVES à fournir
Personne concernée	Copie de la carte d'identité ou du passeport
Médecin intermédiaire	Copie de la carte professionnelle et mandat du patient
Représentants Légaux du mineur : <ul style="list-style-type: none"> • S'il s'agit des parents • S'il s'agit d'un tiers (tuteur) <p>NB : une mesure d'assistance éducative prise par le juge des enfants ne lève pas l'autorité parentale</p>	Copie de la carte d'identité ou du passeport et <ul style="list-style-type: none"> ➤ Livret de famille ou extrait de naissance, le cas échéant jugement rendu ➤ Jugement rendu
Représentants légaux du majeur sous tutelle <p>NB : les personnes placées sous curatelle ou sauvegarde de justice exercent elles-mêmes leur droit d'accès</p>	Copie de la carte d'identité ou du passeport et jugement rendu
Ayants droit <ul style="list-style-type: none"> • Ascendants, descendants, conjoint survivant • Concubin • Personne ayant conclu un PACS • Bénéficiaire d'un legs ou d'un contrat d'assurance 	Copie de la carte d'identité ou du passeport et <ul style="list-style-type: none"> ➤ Document obtenu auprès du Notaire ou de l'Etat Civil ➤ Certificat de vie commune délivré par la Mairie ➤ Déclaration convention de PACS enregistrée auprès du Tribunal d'Instance ➤ Document obtenu auprès du Notaire

4. Dans quel délai ?

La communication doit intervenir dans un intervalle de temps compris entre 48 heures et 8 jours à compter du jour de réception de la demande. Il importe donc de noter cette date sur le courrier reçu.

Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations ont été constituées depuis plus de cinq ans ou que la commission départementale des hospitalisations psychiatriques a été saisie pour avis.

5. Que faire en cas de difficulté ?

Patients et médecins peuvent s'adresser au Conseil de l'Ordre des Médecins, au tableau duquel le médecin en possession du dossier médical est inscrit, pour demander des informations ou pour traiter des litiges.

6. Recommandations générales

DOCUMENTS DEVANTS ETRE OBLIGATOIREMENT COMMUNIQUEES	INFORMATIONS NE DEVANT PAS ETRE COMMUNIQUEES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout document figurant dans le dossier médical ou la fiche de soins du patient, concernant sa santé : résultats d'examens et analyses, comptes rendus (y compris provisoires) d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, protocoles et prescriptions thérapeutiques, feuille de surveillance, liste des vaccinations, allergies et des antécédents médicaux... ▪ Tous les échanges écrits avec d'autres professionnels de santé. ▪ Les notes personnelles qui ont été nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques. ▪ En présence de toute difficulté liée au contexte de la demande, vous pouvez faire valoir l'absence de précision des textes. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les passages concernant nominativement une tierce personne. ▪ Les informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique. ▪ Les notes personnelles accessoires. ▪ La création de deux dossiers distincts est exclue : retirer du dossier médical les notes personnelles concourant à l'élaboration du diagnostic ou du suivi du traitement, risque d'engager votre responsabilité. ▪ Toute information en cas de demande abusive.

7. Recommandations particulières

DEMANDEUR	ETENDUE DE LA COMMUNICATION
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Confrère 	<p>Le secret médical n'est pas opposable au médecin intermédiaire, ni au médecin choisi par le patient au titre de la continuité des soins (article 58 du CDM)</p> <p>L'accès aux données médicales nominatives aux praticiens - conseils et experts est limité aux informations strictement nécessaires à l'exercice de leur mission. La communication à un médecin expert mandaté par une juridiction civile ou administrative nécessitera en outre l'accord écrit du patient.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Patient 	<p>L'accès des documents le concernant est illimité : ceux relatant un diagnostic ou pronostic grave doivent être communiqués, l'article 35 du CDM ne pouvant être opposé au patient, qui pourra alors se faire accompagner par une tierce personne de son choix. Seule la consultation d'informations recueillies dans le cadre d'hospitalisations sur demande d'un tiers ou d'office est subordonnée à la présence d'un médecin sur avis de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques.</p> <p>Un mineur et un majeur incapable exercent leur droit d'accès par l'intermédiaire de leur représentant légal, par substitution. Le mineur peut cependant demander que l'accès ait lieu par l'intermédiaire d'un médecin désigné par le titulaire de l'autorité parentale. Il exerce personnellement son droit pour les informations relevant de soins ne nécessitant pas l'autorisation parentale. Vous devez alors mentionner l'opposition à communication des informations qui pourra être opposée aux titulaires de l'autorité parentale.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ayants droit 	<p>La transmission des informations du dossier du patient décédé est limitée à celles qui sont nécessaires pour connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt, ou faire valoir leurs droits. Le motif de la demande doit être précisé par écrit.</p> <p>Votre refus doit être motivé et ne peut faire obstacle à la délivrance d'un certificat médical. Il peut résulter :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ De la volonté contraire exprimée par le patient de son vivant, ▪ De l'existence de secrets s'opposant aux intérêts du défunt, duquel vous devez apprécier la volonté implicite, ▪ D'un litige entre différents ayants droit.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tiers 	<p>En principe aucun document médical n'est communicable à un tiers : membre de la famille d'un majeur non protégé, avocat, service administratif d'une compagnie d'assurance, banque. Les pièces nécessaires à la demande du service médical (certificat) doivent cependant être transmises en cas d'accord écrit du patient.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute personne mandatée par le patient peut cependant obtenir copie du dossier sous couvert du secret professionnel, mais cette modalité doit être exceptionnelle (incapacité de se déplacer). ▪ Il convient de mettre les patients en garde sur les risques de l'utilisation des informations recueillies, notamment auprès des services administratifs